



AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNE DE RIVEDOUX-PLAGE Constitution d'une réserve foncière "Quartier du Château"

Il sera procédé du **jeudi 23 juin au mardi 19 juillet 2016 inclus** :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la création d'une réserve foncière sur le secteur du "Quartier du Château" sur la commune de Rivedoux-Plage
- à une enquête parcellaire conjointe.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de Rivedoux-Plage, avenue Gustave Perreau 17940 Rivedoux-Plage, où il pourra être consulté du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, et le samedi de 10h00 à 12h00.

Dans ce lieu, les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ouverts à cet effet ou adressées par écrit en mairie de Rivedoux-Plage à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête concerné.

Monsieur Alain AUTEFFE, cadre retraité et ancien élu, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Patrice BOULAY, ingénieur agricole en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Rivedoux-Plage, les :

- jeudi 23 juin 2016 de 10h00 à 12h00
- mercredi 29 juin 2016 de 13h30 à 16h30
- vendredi 8 juillet 2016 de 10h00 à 12h00
- mardi 19 juillet 2016 de 13h30 à 16h30

Il remettra ses rapports et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête.

Copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau des affaires environnementales), et à la mairie de Rivedoux-Plage pendant un délai d'un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

Les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, le fermier, le locataire, ceux qui ont des droits d'emphytéose ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité (articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation).